

AVIGNON VILLE SOLIDAIRE

CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE
Ville d'Avignon/Secours Populaire Française – Comité de Vaucluse
(2024-2026)

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Madame Cécile HELLE dûment habilitée par délibération en date 27 avril 2024,

D'une part,

Et

L'association Secours Populaire Français – Comité de Vaucluse, ci-après dénommée SPF84, ayant son siège social, 4 rue Mourre 84000 Avignon, représentée par Delphine TISSEYRE,

D'autre part,

Préambule :

Considérant le fait que nombre d'Avignonnais souffrent d'isolement, de précarité voire de pauvreté et ressentent souvent un sentiment d'abandon voire de désespoir face aux difficultés qui frappent leurs vies quotidiennes.

Considérant l'ambition municipale de construire une ville plus fraternelle et solidaire, une ville où chacun puisse trouver sa place quelle que soit sa situation personnelle et familiale, une ville inclusive et attentive à toutes et à tous notamment les personnes les plus fragiles, les plus isolées, les plus exposées aux difficultés de la vie et à la précarité.

Considérant le rôle primordial des associations, qui œuvrent au quotidien en complémentarité des dispositifs institutionnels existants, de sorte à mieux accompagner les personnes en difficulté, à détecter les personnes qui restent exclues, à innover dans l'action et à manifester une solidarité de proximité.

Considérant la nécessité, en complément de l'appel à projets Avignon Ville Solidaire, de reconnaître le caractère structurant, pour notre ville, de certains acteurs associatifs leur proposant un accompagnement pluriannuel permettant de donner une plus grande stabilité financière et une pérennité au développement de leur projet global.

Considérant le projet solidaire porté par SPF84, et l'ensemble des actions qu'elle mène depuis de nombreuses années sur le territoire de la commune d'Avignon, visant en particulier à

apporter une aide matérielle aux familles en difficultés. Le SPF84 intervient également en favorisant l'accès à la culture, aux loisirs et aux vacances, vecteurs d'intégration essentiels.

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association SPF84 s'engage à réaliser sur la période **2024-2026** un projet global, qui concerne le territoire de la commune d'Avignon et ses habitants, et qui participe à l'une des priorités fixées par la Ville dans le cadre du dispositif Avignon Ville Solidaire, à savoir :

- **Renforcer l'aide alimentaire**
- **Lutter contre la précarité et l'isolement,**

Pour sa part, la Ville d'Avignon s'engage à soutenir financièrement la réalisation du projet global de l'association SPF84 sur la période considérée.

Article 2 : Projet de l'association

Objectifs généraux :

L'association SPF84 s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet solidaire dont les objectifs généraux sont :

- Aide alimentaire
- Aide vestimentaire
- Lorsque cela est possible, fourniture du mobilier indispensable à la vie quotidienne de familles en très grande précarité
- Aide aux départs en vacances
- Aide à l'accès à la culture et aux loisirs en lien avec les acteurs locaux.

Article 3 : Engagements

L'association SPF84 s'engage à agir sur le territoire de la commune d'Avignon et à développer des partenariats sur la durée de la Convention afin de cibler les publics les plus vulnérables et les plus éloignés des dispositifs d'accompagnement existants.

Les actions mises en place par SPF84 permettront une inclusion de l'ensemble des bénéficiaires et le renforcement du bien vivre ensemble.

L'association SPF84 respectera un principe de non-discrimination : les actions proposées par l'association ne doivent pas être réservées à un public particulier sur des bases discriminantes telles que le lieu de résidence, la religion, les origines ethniques ou les opinions politiques des bénéficiaires.

Par cette convention, l'association SPF84 s'engage :

- A inscrire son action dans la coordination d'ensemble animée par la Ville,
- A s'impliquer dans une collaboration avec les acteurs associatifs conventionnés dans le cadre du dispositif Avignon Ville Solidaire, notamment pour mieux coordonner, améliorer, développer l'aide et le soutien à apporter aux avignonnais en difficulté.
- A répondre favorablement aux invitations de rencontres inter associations proposées par la Ville, visant à favoriser la coopération au sein du dispositif Avignon Ville Solidaire
- A être partie prenante sur tous les évènements qui seraient organisés par la Ville et ses partenaires autour de la solidarité.
- A développer tous partenariats utiles entre acteurs du territoire dans l'intérêt des publics à aider
- A associer la Ville à ses évènements et actualités
- A favoriser la mixité sociale (projets/actions mélangeant les âges, les catégories sociales, etc.).

Article 4 : Obligations

L'Association SPF84s'engage :

- A tenir une comptabilité conforme au plan comptable national et à respecter la législation et la réglementation en vigueur concernant le champ de l'intervention sociale,
- A respecter les lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et de sécurité sociale,
- A fournir dans les 6 (six) mois suivant la clôture de chaque exercice, les documents ci-après :
 - le compte rendu financier de l'année écoulée (bilan et compte de résultat),
 - le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes
 - un compte rendu annuel d'activités,
 - la composition du bureau,
 - l'état du personnel permanent et bénévole
 - une attestation annuelle d'assurance responsabilité civile et risque locatif

- A transmettre, avant le début de l'exercice auquel ils se rapportent, le budget prévisionnel et le programme prévisionnel des activités de l'année à venir.

Article 5 : Communication

Dans le cadre de ses propres manifestations, lors de ses expressions médiatiques, comme sur tous ses supports de communication (numériques et papier), l'association SPF84 devra faire référence au soutien de la Ville, dès lors que sont mentionnées des activités réalisées sur le territoire de la commune d'Avignon ou au bénéfice de ses habitants.

De même, tout document émanant de l'association ou tout du moins de sa structure locale, devra comporter le logotype de la Ville d'Avignon.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du **1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2026**. La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 7 : Financement

La Ville d'Avignon apportera son soutien à l'association au titre de son fonctionnement par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des acteurs associatifs.

Les modalités d'attribution de subvention de la Ville sont régies chaque année par une convention financière spécifique conclue avec l'association. Le versement de la subvention s'effectuera après adoption en conseil municipal de la convention annuelle financière.

L'Association a l'obligation d'informer la Ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

L'association devra produire chaque année, afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective de la convention :

- Un projet de budget prévisionnel en fonctionnement et investissement
- Une programmation prévisionnelle
- Un relevé d'identité bancaire

Article 8 - Évaluation

L'association SPF84 s'engage à fournir les rapports d'activités annuels de l'association pour la période de la Convention, reprenant la mise en œuvre des actions sur le territoire de la commune d'Avignon.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 2, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général :

- Publics touchés et quartiers de la Ville concernés un double point de vue quantitatif et qualitatif),
- Effet produit pour ces publics : retour à l'autonomie ; sortie de l'isolement, etc...
- Situation budgétaire saine de l'association pendant et au terme de la convention,
- Respect de l'utilisation des subventions en lien avec les objectifs de la convention en fonctionnement et en investissement,
- Respect des obligations sociales concernant les personnes employées.

Article 9 : Résiliation et litige

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et après épuisement des voies amiables, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité. Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes.

Fait en 3 exemplaires à Avignon, le

**Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE**

**Pour le SPF84,
Delphine TISSEYRE**